

DECISION N° 037 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de
la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 0018/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805;

Attendu que la marque «AMERICAN LEADER + Logo » a été déposée le 3 avril 2008 par la société JPS : JILY S.A PARTICIPATION AUX SOCIETES et enregistrée sous le n° 58805 en classe 34, ensuite publiée au BOPI N°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu que la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « MARLBORO » N° 21220 déposée le 08 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » N° 21307 déposée le 29 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » N° 34163 déposée le 15 juillet 1994 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO + Vignette » N° 15605 déposée le 14 novembre 1975 dans la classe 34 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur, à la suite des renouvellements intervenus respectivement en 2001, 2004 et 1995 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « MARLBORO », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle est très similaire à ses marques au point de vue visuel et phonétique ; que le risque de confusion est accentué par le fait que les marques couvrent les produits identiques de la classe 34 « les cigarettes », le risque de confusion est renforcé lorsqu'une marque identique est enregistrée pour des produits identiques et le consommateur d'attention moyenne pourrait confondre les produits s'il ne les a pas sous les yeux en même temps, ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Attendu que la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805 a été radiée par décision N° 00001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. le 18 décembre 2009 ; Que la présente opposition introduite par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est, dès lors, devenue sans objet,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » prononcée par décision n° 00001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition introduite le 18 décembre 2009 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. est confirmée.

Article 3 : La société JPS S.A : JILY PARTICIPATION AUX SOCIETES, titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**